

Département des Landes
Commune de Sanguinet

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 09 juin à 18h00

Conseillers élus : 27
Conseillers en fonction : 27
Conseillers présents et représentés : 24

Date de la convocation : 02/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le neuf du mois de juin à dix-huit heures, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Christophe Labruyère, maire de Sanguinet,

Présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux en exercice : Sabine Brunet, Véronique Castaignède, Marinette Deguilhem, Jean-Yves Delaunay, Jacqueline Fanari, Anahi Fritsch, Sylvain Juster, Chantal Lalanne, Nathalie Larrue Soubaigné, François Le Guern, Cécile Moreau, Sébastien Noailles, Nathalie Rigal, Nathalie Soulage, Carmen Thierot.

Absents représentés :

Madame Aurore Brune donne pouvoir à Madame Nathalie Soubaigné
Madame Johanna Ducrocq donne pouvoir à Madame Véronique Castaignède
Monsieur Benjamin Bardes donne pouvoir à Monsieur Christophe Labruyère
Madame Murielle Richard donne pouvoir à Madame Nathalie Soulage
Monsieur Christian Viudes donne pouvoir à Madame Carmen Thierot
Monsieur Romain Dumartin donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves Delaunay
Monsieur Bruno Moratinos donne pouvoir à madame Nathalie Rigal
Madame Philippine Mauriac donne pouvoir à Madame Chantal Lalanne

Absents : Monsieur Fabien Lainé, Monsieur Sébastien Dufau, Monsieur Fabien Ducrocq

Secrétaire de séance : Madame Cécile Moreau

Le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du 27 avril 2023 à l'unanimité des membres présents et représentés.

Adoption de l'ordre du jour : adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. désignation des délégués pour les élections sénatoriales
2. constitution d'une commission d'appel d'offres – modification n°2
3. commission communale de contrôle financier – modification n°1
4. abandon de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme – secteurs déjà urbanisés
5. acquisition à l'amiable d'une emprise foncière détachée de la parcelle AV 73
6. vente de pins 2023
7. création de cinq emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement saisonnier d'activité
8. détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2023
9. création et suppression d'emplois permanents dans les filières animation et technique
Communication des décisions du Maire

2023-72 : élections sénatoriales – désignation des délégués et suppléants des conseillers municipaux

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Depuis 2011, le Sénat est renouvelable par moitié en deux séries, la série 1 (170 sièges) et la série 2 (178 sièges). En septembre prochain, c'est la série 1 qui est concernée par le renouvellement, 170 sénateurs sur 348 vont donc être ainsi élus ou réélus pour un mandat de six ans au suffrage universel indirect par un collège de grands électeurs composés de sénateurs, députés, conseillers régionaux, départementaux et délégués des conseillers municipaux.

La série 1 comprend les départements compris, par ordre minéralogique de l'Indre-et-Loire aux Pyrénées orientales, de l'Essonne au Val d'Oise ainsi qu'à Paris, en Seine-et-Marne, et Yvelines. En Outre-mer, les sénateurs de la Guadeloupe, la Martinique, Mayotte et la Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, de Nouvelle-Calédonie seront renouvelés ainsi que ceux représentant les Français établis hors de France.

Les conseillers municipaux élisent, parmi leurs membres, les délégués qui prendront part aux élections sénatoriales qui auront lieu le dimanche 24 septembre 2023.

Par arrêté du 25 mai 2023, le Préfet des Landes a fixé le nombre de délégués et de suppléants à élire dans chaque commune (en fonction de l'effectif du Conseil municipal) ainsi que le mode de scrutin. Pour la commune de Sanguinet, quinze titulaires et cinq suppléants doivent être désignés le 9 juin 2023. Le vote se fait sans débat au scrutin secret. Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément au scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Tout conseiller municipal ou groupe de conseiller municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants. Cette liste peut être complète ou incomplète.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et leurs suppléants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-255 du 25 mai 2023 fixant dans chaque commune le nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants à élire et le mode de scrutin applicable pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023,

Le conseil municipal, par vote à bulletins secrets, désigne :

- délégués titulaires : Nathalie Soulage, Sébastien Noailles, Nathalie Rigal, Sylvain Juster, Carmen Thierot, Christian Viudes, Jacqueline Fanari, Bruno Moratinos, Murielle Richard, Jean-Yves Delaunay, Véronique Castagnède, Benjamin Bardes, Philippine Mauriac, Fabien Ducrocq, Marinette Deguilhem
- délégués suppléants : Sébastien Dufau, Nathalie Soubaigné.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-73 : constitution d'une commission d'appel d'offres – modification n°2

Monsieur Christophe Labruyère présente le rapport suivant.

Les marchés publics des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont passés et exécutés conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, chaque collectivité territoriale doit constituer une commission d'appel d'offres (CAO) dont le rôle se limite à attribuer les marchés dont le montant est supérieur aux seuils européens, quelle que soit la procédure.

Pour les communes de plus de 3500 habitants, la commission est composée, par le maire ou son représentant, président, et par cinq membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. L'élection des membres de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret. Toutefois, au titre de l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1414-1, L1414-2, L1411-5, L 2121-21,

Considérant la nécessité de constituer la commission d'appel d'offres à caractère permanent pour la durée du mandat,

Considérant la démission de Madame Sophie Dussoul et Monsieur Laurent Molin de leur mandat électoral et de l'installation de Madame Véronique Castagnède et Monsieur Romain Dumartin en qualité de conseillers municipaux,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

- article 1 : de procéder au vote à main levée, pour désigner les membres de la commission d'appel d'offres.

Membres titulaires :

Liste majoritaire : Sébastien Noailles, Nathalie Soulage, Fabien Lainé, Bruno Moratinos

Liste minoritaire : Véronique Castaignède

Membres suppléants :

Liste majoritaire : Christian Viudès, François Le Guern, Anahi Fristch, Jacqueline Fanari

Liste minoritaire : Johanna Ducrocq.

Cette délibération abroge et remplace la délibération 2021-106 du 7 octobre 2021.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-74 : commission communale de contrôle financier – modification n°1

Monsieur Christophe Labryère présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 4 juin 2020, le Conseil municipal a constitué une commission de contrôle financier et a fixé le nombre de conseillers municipaux composant cette commission à cinq membres, en plus du Maire président de droit, composition respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Cette commission de contrôle financier est chargée de contrôler les conventions passées avec les entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégation de service public, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garantie d'emprunt.

Vu les articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-62 du 4 juin 2020 constituant la commission de contrôle financier et fixant sa composition,

Considérant la démission de son mandat électoral de Madame Sophie Dussoul, membre de la commission de contrôle financier,

Considérant la nécessité de désigner un nouveau membre au sein de cette commission,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de procéder à un vote à main levée, pour désigner les membres siégeant à la commission de contrôle financier.

Article 2 : de désigner Nathalie Larrue Soubagné en remplacement de Sophie Dussoul.

La commission de contrôle financier se compose des membres suivants : Bruno Moratinos, Anahi Fritsch, Nathalie Rigal, Sébastien Noailles, Nathalie Larrue Soubagné.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-75 : Abandon de la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan local d'urbanisme – secteurs déjà urbanisés (SDU)

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié l'article L 121-8 du Code de l'urbanisme pour permettre des constructions dans les secteurs déjà urbanisés. Cette nouvelle disposition permet d'atténuer les effets de la jurisprudence qui interdit toute construction, même en dent creuse, dans les espaces qui ne sont pas des agglomérations ou des villages existants. Ces secteurs doivent être identifiés par le Schéma de cohérence territoriale du Born (SCOT) et délimités par le Plan local d'urbanisme.

Le SCOT, approuvé le 21 février 2020, a défini les critères d'identification des secteurs déjà urbanisés (SDU) prévus par la loi ELAN et a désigné des quartiers pouvant prétendre à cette qualification. Sur le territoire de Sanguinet, les quartiers identifiés comme potentiels secteurs déjà urbanisés sont Méoule, Mignon, Clerq, Cam Néou, Gauchey.

Parmi ces quartiers, il convient d'identifier précisément les secteurs déjà urbanisés répondant aux critères préalablement fixés en s'intéressant notamment à la densité, l'implantation ou encore la capacité d'accueil. Il convient également de délimiter chacun des secteurs identifiés dans le Plan local d'urbanisme de la commune et d'en préciser les règles de construction afin de le rendre compatible avec le SCOT du Born.

Dans sa séance du 9 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé le lancement d'une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme pour se mettre en conformité avec le SCOT du Born sur le sujet des secteurs déjà urbanisés.

Après les premières études sur cette modification, il ressort que la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme est plus adaptée que celle de modification simplifiée.

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), et notamment son article 42-II-2°,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L121-8, L153-36, L153-45 à L153-48,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale du Born (SCOT) en date du 21 février 2020 portant approbation du SCOT du Born,
 Vu le Plan local d'urbanisme communal approuvé le 6 juin 2019,
 Vu la délibération du Conseil municipal du 9 décembre 2021,
 Vu l'avis émis par la commission d'urbanisme le 21 mars 2023,
 Considérant que la procédure de modification de droit commun du Plan local d'urbanisme est plus adaptée que celle de la modification simplifiée,

Considérant que cette modification de droit commun est prescrite par arrêté du maire,
Nathalie Soubaigné demande confirmation que cette procédure de droit commun est plus simple pour la collectivité. Sébastien Noailles répond par l'affirmative, en expliquant que la procédure de révision simplifiée nécessite le passage en commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ; l'avis de cette instance pourrait présenter un risque pour notre PLU alors que celui-ci est conforme au SCOT sur la grande majorité des orientations. Le choix se porte donc sur une procédure de droit commun qui présente l'intérêt de la transparence, du fait de l'organisation d'une enquête publique.

Véronique Castaignède demande le nombre de dossiers concernés par les SDU. Sylvain Juster dit que cela est difficilement quantifiable car soit les pétitionnaires déposent une demande et se voient opposer un refus, soit la collectivité informe les pétitionnaires de retarder leur dépôt. Il pense que dès que cette modification sera opposable, une vingtaine de dossier identifiés serait déposée au moins.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acter l'abandon de la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme sur les secteurs déjà urbanisés.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-76 : acquisition à l'amiable d'une emprise foncière détachée de la parcelle AV 73

Monsieur Sébastien Noailles présente le rapport suivant.

Lors de l'aménagement de la piste cyclable sur le chemin de l'Estey par la Communauté de communes des Grands Lacs, une partie de l'ouvrage a été réalisée sur une parcelle privée sans que l'autorité en charge n'ait, au préalable, acquis l'emprise foncière concernée pour les futurs travaux. Il convient donc de régulariser cette situation en procédant à l'acquisition du terrain. Il s'agit de détacher de la parcelle cadastrée AV 73 d'une contenance de 2 073 m² appartenant à Monsieur et Madame Laborie Thierry, une parcelle de 104 m² correspondant à l'assiette de l'ouvrage public existant.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission aménagement du territoire en date du 25 mai 2023,

Considérant que l'acquisition doit permettre de régulariser l'assiette de l'ouvrage public existant sur une parcelle privée,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'acquérir à l'amiable une surface d'environ 104 m² extraite de la parcelle cadastrée AV 73 appartenant à Monsieur et Madame Laborie Thierry, pour un montant d'un euro symbolique ;

Article 4 : de prendre en charge les frais de géomètre et de notaire liés à ces acquisitions ;

Article 3 : d'autoriser le maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment l'acte authentique d'acquisition.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-77 : vente de bois 2023

Madame Jacqueline Fanari présente le rapport suivant.

Dans sa séance du 6 juin dernier, la commission environnement a proposé les ventes de bois conformément au plan simple de gestion :

Vente au stère

Coupe	1ère éclaircie					
	C6	C7	G1	G3	H1	H2
Parcelle forestière	C6	C7	G1	G3	H1	H2
Parcelle cadastrale	CY0002f	CY0004a	CE0047a	CD0006a	CE0037a	CE0035a
Lot	1	2	3	4	5	6
Estimatif nombre de stères	550	400	180	250	600	540
Surface exploitée	9ha 24a	10ha 03a	3ha 57a	7ha 24a	17ha 54a	16ha 55a

Coupe	2ème éclaircie	
Parcelle forestière	C1	C2
Parcelle cadastrale	CY0002a	CY0002b
Lot	7	8
Estimatif nombre de stères	1 100	1 000
Surface exploitée	11ha 18a	11ha 96a

Vente sur pied

Coupe	3ème éclaircie	Coupe rase
Parcelle forestière	G7	B16 - B2
Parcelle cadastrale	CD0008a	DD0011g
Lot	9	10
Nombre de pins	1 281	630
Estimation en M3	438	673
Surface exploitée	9ha 75a	5ha 54a

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code forestier,

Vu le règlement des ventes par appel d'offres approuvé en conseil municipal le 6 juin 2019,

Vu l'avis de la commission environnement en date du 6 juin 2023,

Considérant que ces ventes réparties en 10 lots seront réalisées, après publicité et appel à la concurrence,

Considérant que chaque lot sera attribué par le maire sur proposition de la commission environnement, *Jacqueline Fanari indique qu'il est prévu de planter 30 ha (1000€ / ha).*

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le maire à procéder à la mise en vente des bois provenant des parcelles ci-dessus définies ;

Article 2 : d'approuver le cahier des charges de la vente annexé à la présente décision ;

Article 3 : d'autoriser le maire à signer les marchés avec les entreprises les mieux disantes.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-78 : création de cinq emplois non permanents d'adjoint d'animation pour accroissement saisonnier d'activité

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

La collectivité organise pendant les vacances d'été, des activités de loisirs pour enfants et adolescents au sein des accueils de loisirs sans hébergement. Pour assurer l'encadrement de ce public, il est nécessaire de recruter des animateurs contractuels pendant cette période estivale.

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.332-23 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer cinq emplois saisonniers d'animateurs pour les accueils collectifs de mineurs pour en assurer le fonctionnement et permettre de respecter le taux d'encadrement du public,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer cinq emplois non permanents d'adjoint d'animation, emploi de catégorie C, à temps complet, pour faire face à l'accroissement saisonnier d'activité dans le service éducation, enfance, jeunesse :

- 1 emploi pour la période du 10 juillet 2023 au 28 juillet 2023 ;

- 1 emploi pour la période du 31 juillet 2023 au 11 août 2023 ;

- 3 emplois pour la période du 7 août 2023 au 11 août 2023.

Les agents recrutés sur ces emplois exerceront les fonctions d'animateur.

Article 2 : de rémunérer les agents selon la réglementation du grade d'adjoint d'animation, emploi de catégorie hiérarchique C, sur une base hebdomadaire de 35h ;

Article 3 : de formaliser le recrutement de ces agents par un contrat de travail de droit public conformément à l'article L.332-23 2° du Code général de la fonction publique pour une durée maximale de 6 mois sur une période consécutive de 12 mois.

Article 4 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

Article 5 : d'autoriser le maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires et l'autoriser à intervenir pour la signature des contrats de travail à durée déterminée.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-79 : détermination des taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2023

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

L'avancement de grade des fonctionnaires a lieu après inscription sur un tableau d'avancement annuel établi par l'autorité territoriale :

- soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle des agents et des acquis de l'expérience professionnelle, au regard des lignes directrices de gestion arrêtées par l'autorité territoriale ;
- soit après une sélection par voie d'examen professionnel.

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité social territorial. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu. La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

La définition du taux de promotion répond à un double objectif :

- un objectif collectif qui est de répondre aux besoins de la collectivité en matière d'organisation et d'évolution des missions définies pour chacun des postes (le taux intervient ici comme outil de régulation) ;
- un objectif individuel qui est de répondre aux exigences de déroulement de carrière.

Il s'agit donc de trouver un équilibre entre ces deux logiques, intimement imbriquées, par le biais de la politique en matière de ressources humaines et des critères définis par les lignes directrices de gestion.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 30 ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté du Maire n° 2020-06 en date du 31 mai 2021 portant détermination des lignes directrices de gestion,

Vu le recueil des avis des deux collègues du Comité social territorial en date du 08 juin 2023,

Considérant que l'article 35 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 dispose que le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires promouvables,

Considérant que les agents proposés à l'avancement de grade satisfont au cadre fixé par les lignes directrices de gestion,

Considérant l'obligation faite à la collectivité de déterminer les taux de promotion au titre de l'avancement de grade 2023,

Nathalie Soubaigné indique que ce taux de promotion est faible. Christophe Labruyère explique que ce taux est proposé en fonction des critères établis par les lignes directrices de gestion de la collectivité, à savoir de remplir les conditions de prérequis et de valeur professionnelles. Un agent qui n'est pas retenu en 2023 peut-être promu l'année suivante. Cela permet de valoriser des agents et de fixer des objectifs à des agents ne remplissant pas les conditions liées à la valeur professionnelle. Ces lignes directrices de gestion présente l'avantage de poser clairement le cadre de l'avancement.

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 :

- de fixer les taux pour la procédure d'avancement de grade pour l'année 2023 comme suit :

Filière administrative

Cadre d'emplois des adjoints administratifs

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	2F	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	4F	1F	0 %	0

Filière animation

Cadre d'emplois des adjoints d'animation

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint d'animation	7F	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	2F 1H	1F	100 %	1

Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint technique	5F 6H	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2F 1H	1F	0 %	0
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2F 1H	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	1F 6H	2F 1H	100 %	3
Agent de maîtrise	2H	Agent de maîtrise principal	2H	1H	0 %	0
Ingénieur	1H	Ingénieur principal	0H	1H	0 %	0

Filière sanitaire et sociale

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Grade d'origine	Effectif du grade d'origine F femmes H hommes	Grade d'avancement	Effectif du grade d'avancement F femmes H hommes	Nombre d'agents remplissant les conditions statutaires d'ancienneté F femmes H hommes	Taux de promotion arrêté par la collectivité	Nombre maxi d'avancement autorisé par la collectivité
Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	4F	Adjoint territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	2F	2F	0 %	0

Article 2 :

- d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

2023-80 : création et suppression d'emplois permanents dans les filières animation et technique

Madame Anahi Fritsch présente le rapport suivant.

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le rapporteur propose à l'assemblée délibérante la création de quatre emplois permanents :

- un emploi d'adjoint d'animation principal 2ème classe pour assurer la fonction d'animateur ;
- un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe pour assurer la fonction de référent de l'équipe de restauration ;
- un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe pour assurer la fonction d'agent des espaces verts ;
- un emploi d'adjoint technique principal 1ère classe pour assurer la fonction d'agent technique polyvalent.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique,

Vu le recueil de l'avis des deux collèges du Comité social territorial en date du 8 juin 2023,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour tenir compte de ces évolutions,

Le conseil municipal, par vote à main levée, décide à l'unanimité :

Article 1 : de modifier le tableau des effectifs à compter du 1er septembre 2023 comme suit :

CREATION			SUPPRESSION		
Nombre	Grade	Durée Hebdomadaire	Nombre	Grade	Durée Hebdomadaire
1	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	30h00	1	Adjoint d'animation	30h00
3	Adjoint technique principal de 1ère classe	35h00	3	Adjoint technique principal de 2ème classe	35h00

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant au budget de l'année en cours.

Reçu en préfecture le 14 juin 2023

Communication des décisions prises en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales pour la période du 28 avril au 09 juin 2023

Le maire est, par délégation du conseil municipal en date du 04 juin 2020 chargé pour la durée de son mandat,

n°2. de fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 euros par tarif unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;

Décision 2023-29 : tarifs du restaurant scolaire, des accueils périscolaires et accueil de loisirs sans hébergement pour l'année scolaire 2023/2024

a) l'accueil périscolaire du matin et du soir (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Quotient Familial	0 à 449	450 à 905	906 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif accueil matin de 7h30 à 8h30	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €
Tarif soir jusqu'à 17h30	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €
Tarif soir de 17h30 à 18h30	0,50 €	0,65 €	0,75 €	0,80 €	0,90 €	0,95 €

b) l'accueil périscolaire du midi (lundi, mardi, jeudi, vendredi) :

Le tarif demandé auprès de l'usager inclut le repas et les animations organisées autour du repas.

		lundi, mardi, jeudi, vendredi
Quotient Familial	0 à 449	3,30 €
	450 à 905	3,45 €
	906 à 1100	3,60 €
	1101 à 1500	3,70 €
	1501 à 1800	4,10 €
	> 1800	4,40 €
Repas enfant hors commune QF < 449		3,30 €
Repas enfant hors commune QF > 450		5,70 €

c) l'accueil périscolaire du mercredi :

- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	450 à 905	906 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif 1/2 journée sans repas (8h30-12h00)	5,45 €	5,75 €	5,90 €	7,80 €	9,40 €	10,10 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€ ou 1,50€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	0,52 €	1,82€ ou 3,32€	5,90 €	7,80 €	9,40 €	10,10 €
Tarif 1/2 journée avec repas (8h30-13h00)	5,50 €	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€ ou 1,50€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	0,57 €	2,07€ ou 3,57€	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Tarif journée (08h30-17h30)	11,00 €	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00€ ou 3,00€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	2,07 €	5,07€ ou 8,07€	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €

- tarif garderie matin et soir

Quotient Familial	0 à 449	450 à 905	906 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif matin (7h30 à 8h30)	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €
Tarif soir (17h30-18h30)	0,95 €	1,30 €	1,50 €	1,60 €	1,75 €	1,90 €

Article 2 : de fixer les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les vacances scolaires à compter du 04/09/2023 comme suit :

- tarif journée ou demi-journée

Quotient Familial	0 à 449	449 à 905	906 à 1100	1101 à 1500	1501 à 1800	> 1800
Tarif 1/2 journée (9h00-13h)	5,50 €	6,00 €	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Aide de la CAF*	4,00 €	3,00€ ou 1,50€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	0,57 €	2,07€ ou 3,57€	9,50 €	11,50 €	13,50 €	14,50 €
Tarif journée (9h00-17h00)	11,00 €	12,00 €	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €
Aide de la CAF*	8,00 €	6,00€ ou 3,00€				
Aide du Département*	0,93 €	0,93 €				
Solde à régler*	2,07 €	5,07€ ou 8,07€	13,50 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €

- tarif garderie matin et soir

Tarif par tranche de 30 minutes (de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30)	0,50 €
---	--------

Article 3 : de fixer les tarifs du repas au restaurant scolaire pour le personnel enseignant, le personnel communal et le personnel extérieur à compter du 04/09/2023 comme suit :

	Repas du lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	
	Avec réservation	Sans réservation
Personnel enseignant	6,25 €	6,90 €
Personnel communal	5,05 €	6,05 €
Personnel extérieur	7,35 €	8,35 €

Décision 2023-33 : redevance d'occupation des aires de camping-cars

La redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement de nuit des camping-cars entre 22h00 et 8h00, est fixée comme suit :

- Forfait nuitée en mai et octobre : 7 euros
- Forfait nuitée en juin, juillet, août et septembre : 10 euros
- Forfait horaire : 3,50 euros
- Forfait de post-stationnement : 35 euros

n°5. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2023-21 : bail civil entre la Commune de Sanguinet et la société Orange – pylône de téléphonie sur le terrain AX3 lieu-dit Bardets

Signature d'un bail civil avec la société Orange pour la location d'un terrain cadastré AX3 d'une surface de 10m2 pour une durée de douze mois à compter du 11 mai 2023, pour un loyer de 5 500 euros net pour la période contractuelle.

Décision 2023-22 : bail civil entre la Commune de Sanguinet et la société Orange – pylône de téléphonie sur le terrain BI25 Langeot

Signature d'un bail civil avec la société Orange pour la location d'un terrain cadastré BI25 d'une surface de 10m² pour une durée de douze mois à compter du 11 mai 2023, pour un loyer de 5 500 euros net pour la période contractuelle.

n°8. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

2023- 31 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C11

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m² pour une durée de cinquante ans à compter du 28 mars 2023, moyennant la somme totale de 457,60 euros.

2023-32 : délivrance d'une concession dans le cimetière de Sainte-Rose n°C12

Attribution dans le cimetière communal d'une concession de 2,86 m² pour une durée de trente ans à compter du 15 mai 2023, moyennant la somme totale de 228,80 euros.

n°26. de demander à tout organisme financeur, pour les opérations inscrites au budget de la Commune, l'attribution de subventions ;

Décision 2023-25 : Opération Itinéraires – demande de subvention auprès du Département des Landes

Sollicitation auprès du Département des Landes d'une subvention de 336 euros, soit 50 % de la dépense pour l'organisation d'animations dans le cadre de la manifestation « Itinéraires ».

Décision 2023-26 : appel à projet « appui aux démarches innovantes » demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes

Sollicitation auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes au titre de l'appel à projet « appui aux démarches innovantes » d'une subvention de 6 500 euros soit 80% de la dépense.

Décision 2023-27 : appel à projet « accueil des enfants en situation de handicap au sein des structures de loisirs » - demande de subvention auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes

Sollicitation auprès de la Caisse d'allocations familiales des Landes au titre de l'appel à projet « accueil des enfants en situation de handicap » d'une subvention de 13 600 euros soit 80% de la dépense.

Décision 2023-30 : achat d'un panneau d'information lumineux - demande de subvention au titre du Fonds d'équipement des communes

Sollicitation auprès du Département des Landes au titre du Fonds d'Equipement des Communes, d'une subvention la plus élevée possible pour l'achat panneau d'information lumineux destiné au grand public d'un montant 12 077,45 euros TTC.

La séance est levée à 19h15.